

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

ID : 059-200053742-20240201-24000624\_V3-AR

S<sup>2</sup>LOW



Région  
Hauts-de-France

Direction Patrimoine et Sécurité

**ARRETE N° 24000624**

### LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

De la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,  
N° SIRET 200 053 742 00017

ci-après dénommée « la Région »,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 et 2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4231 -4,

Vu le code de l'éducation,

Vu le Procès-Verbal et le plan de délimitation établis le 03/01/2024 par le Géomètre-Expert Rémi DEREME de GEXPEO, annexés au présent arrêté ;

ARRETE :

## ARTICLE 1

La limite de la propriété régionale concernant la parcelle cadastrée 355 B 6582 sur la Commune de LOMME LILLE est fixée par le procès-verbal de délimitation réalisé par le Géomètre-Expert Rémi DEREME annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Rémi DEREME, Géomètre-Expert.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région.

## ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

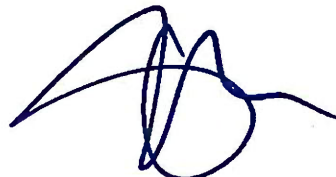
## ARTICLE 6

Les annexes suivantes font partie intégrante de l'arrêté :

- Annexe 1 : Procès-verbal
- Annexe 2 : Plan de délimitation

Fait à LILLE, le 30/01/2024

Pour la Région Hauts-de-France,  
Par délégation du Président du Conseil Régional,



Vanina NOIROT

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO 

# ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL

ID : 059-200053742-20240201-24000624\_V3-AR

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 059-200053742-20240201-24000624\_V3-AR

# ACTE FONCIER

## PROCES-VERBAL

### CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Caroline GILNPL  
Géomètre Expert  
21, Rue Saint-Jacques  
59124 AULNAY-NEUILLE-SUR-LORE

591554-001-A

**A la requête de M. et Mme DANGRE, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Rémi DEREME, Géomètre-Expert à VALENCIENNES, inscrit au tableau du conseil régional de AMIENS sous le numéro 06171, ai été chargé de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée commune de LILLE, section B n° 3749 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

## **Article 1 : Désignation des parties :**

### **Personne publique**

1) La REGION NORD PAS DE CALAIS domiciliée au 151 avenue du Président Hoover, 59800 LILLE  
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LILLE (59) section 355 B n° 6582  
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

### **Propriétaires riverains concernés**

1) Monsieur Gérard DANGRE, né le 04/01/1938 à MARLY (59) et Madame Colette LEROUX, son épouse, née le 21/01/1937 à MAZINGARBE (62)

Mariés

Demeurant 45 rue des Fusilles, 59160 LOMME

Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de LILLE (59) section 355 B n° 3749

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte

2) La Société LES COPROPRIETAIRES immatriculée sous le numéro U29788132 ayant son siège social au 17, Rue du Chemin Saint Martin, 59160 LOMME

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de LILLE (59) section 355 B n° 5705

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la parcelle cadastrée section B n°6582, relevant de la domanialité publique affecté à l'enseignement

et les parcelles cadastrées :

Commune de LILLE (59)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	17 rue du Chemin St Martin Lomme	5705	
B	9 rue du Chemin St Martin Lomme	3749	

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 31 août 2023 à 09 h 00, ont été convoqués par lettre recommandée avec A/R en date du 27 juillet 2023 :

- M. Gérard DANGRE
- Mme Colette LEROUX
- LES COPROPRIETAIRES
- La REGION NORD PAS DE CALAIS

Au jour et heure dits, Clément AVEZ, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Hugo GIRARD, représentant de M. Gérard DANGRE et Mme. Colette LEROUX

### **3.2 Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Néant

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Néant

#### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Néant

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- L'extrait du plan cadastral

#### **Les signes de possession et en particulier :**

- Un muret au niveau du point 223

#### **Les dires des parties :**

- Néant

## **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'analyse des titres de propriété et des documents présentés par les parties, la prise en compte des signes de possession et l'écoute des dires des parties, les limites de propriété ont été définies selon la description faite ci-après.

### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

### **Les repères nouveaux**

Aucun

### **Les repères anciens**

223 : Angle de mur

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant le point 223

### **Nature des limites :**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Au niveau du point 223, la limite est fixée sur le mur. Ce mur est privatif à la parcelle cadastrée section B n°6582.

La limite entre les points 221, 222 et 223 est conforme à un plan de division dressé en janvier 1995 sous la référence J.329 par M. DE SMET, Géomètre-Expert à LILLE.

## **Article 5 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Sommet	X	Y
223	1698246,36	9271379,92

## **Article 6 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Cartier V. P. D.  
Géomètre-Expert  
21, Rue Saint-Jacques  
59500 Valenciennes

03 20 39 11 73

## **Article 7 : Observations complémentaires**

Néant

## **Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## **Article 9 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**



### **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts**

#### *Géoréférencement des travaux fonciers*

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC50), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.



## **Article 10 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

*Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Rémi DEREME, 53 Boulevard Pater BP 90062 95302 VALENCIENNES cedex, ou par courriel à [contact@gexpeo.com](mailto:contact@gexpeo.com). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.*

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à LOMME le 03/01/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :  
Document annexé à l'arrêté en date du .....

Carte de l'Etat  
Géomètre-Expert  
M. Rémi-DERÈME  
53, Boulevard Pater  
57302 VALKENNES CEDEX

57302 VALKENNES CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

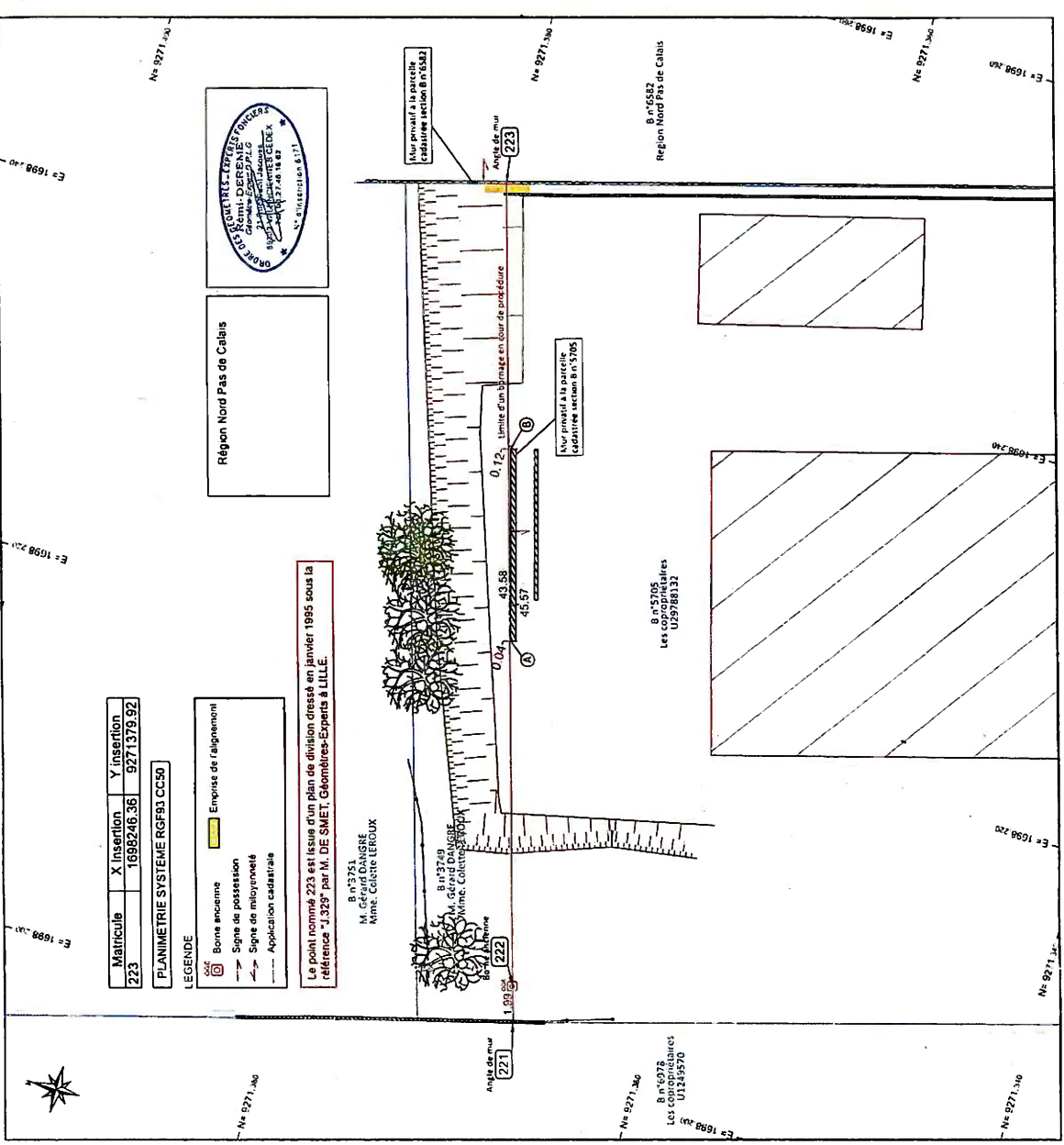
Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID: 069-200053742-20240201-24000624\_V3-AR

## ANNEXE 2 : PLAN DE DELIMITATION



Matricule	X insertion	Y insertion
223	1098246.36	9271379.92

PLANIMÉTRIE SYSTÈME RGF83 CC50

LEGENDE

- Bonne enclosure
- Signe de possession
- Signe de milieu/tertié
- Application cadastrale
- Emprise de l'alignement

Le point nommé 223 est issu d'un plan de division dressé en janvier 1995 sous la référence "J.329" par M. DE SMET, Géomètres-Experts à LILLE.



**Gexpeo**  
 Géomètre-Expert  
 Bureau d'études VPD  
 15 bis, rue des Fusiliés, 57021

Successeur de Etienne CHAILLET, de Antoine BOURGOIN et de Michel BOU

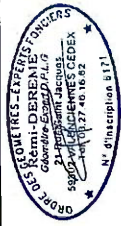
Commune de LOMME

Rue des Fusiliés  
 Section B

PLAN D'ALIGNEMENT

Affaire n°	Date:	Echelle :
59355-10	03.01.2024	1/200
Nom du fichier : 59355-10-LOMME-Dessin.dwg		

Indice	Date	Modifications	Dessin
01	31.08.2023	Lever topographique	C. A.
02	-	-	-



21 Rue Saint-Jacques  
 Tél: 03.27.46.16.62  
 Fax: 03.27.29.55.13  
 contact@GEXPEO.com

